

Document:-  
**A/CN.4/SR.2239**

**Compte rendu analytique de la 2239e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1991, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

60. M. EIRIKSSON a un certain nombre de réserves sur l'article, mais elles découlent de son titre plutôt que de son contenu.

61. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que les caractéristiques du crime d'intervention sont notoirement difficiles à définir. Des actes accomplis avec le consentement du deuxième État ne relèvent naturellement pas de l'intervention. Le paragraphe 2 a pour objet de définir la portée de l'article et d'indiquer les éléments constitutifs du crime d'intervention. Il ne reflète aucune orientation politique. Quant au paragraphe 3, M. Koroma s'est demandé, en sa qualité de membre du Comité de rédaction, s'il avait vraiment sa place à l'article 17. Il n'en est pas moins favorable au renvoi de l'article dans son ensemble à l'Assemblée générale, pour observations et avis, afin que des améliorations puissent y être apportées en deuxième lecture.

62. M. BARSEGOV rappelle que le paragraphe 3 est tiré de la résolution 36/103 de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États. De même, la définition de l'agression retenue dans le projet d'articles est basée sur la résolution pertinente de l'Assemblée générale.

63. M. McCAFFREY s'est abstenu de prendre la parole pendant la discussion. Il souhaite toutefois préciser que sa position n'a pas changé depuis l'adoption, à une session précédente, de la version antérieure de l'article 17 où ne figurait pas le paragraphe 1<sup>15</sup>.

64. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter l'article 17 avec l'amendement proposé au paragraphe 1 par le Président du Comité de rédaction. Comme ce dernier, il pense que le paragraphe 2 devrait être conservé tel quel. Le paragraphe 3 serait aussi maintenu.

*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

<sup>15</sup> Adopté comme article 14 (Intervention) à la quarante et unième session en 1989.

## 2239<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 11 juillet 1991, à 10 h 5*

*Président : M. Abdul G. KOROMA*

*Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso,*

*M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite)** [A/CN.4/435 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/L.456, sect. B, A/CN.4/L.459 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

### PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 18 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 18.

2. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'il a été proposé (2237<sup>e</sup> séance) de supprimer les mots « un autre individu » et de remplacer les mots « d'établir ou de maintenir » par les mots « l'établissement ou le maintien ». Ainsi modifié, l'article 18 se lit comme suit :

*« Article 18. — Domination coloniale et autres formes de domination étrangère*

*« Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, établit ou maintient par la force ou ordonne l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale ou de toute autre forme de domination étrangère en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...]. »*

3. M. THIAM (Rapporteur spécial) approuve les changements indiqués par le Président du Comité de rédaction.

4. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 18, ainsi modifié.

*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*

ARTICLE 19 (Génocide)

5. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 19, qui se lit comme suit :

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 18.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

## Article 19. — Génocide

1. Tout individu qui commet ou ordonne que soit commis par un autre individu un acte de génocide sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

2. Par génocide, on entend l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

- a) le meurtre de membres du groupe;
- b) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

6. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) explique que l'article 19 (Génocide), tout comme les articles 20, 21, 22 et 26, a été élaboré à la session en cours. Son champ d'application *ratione personae* s'étend à tous les individus.

7. En ce qui concerne la définition du crime de génocide figurant au paragraphe 2, on se souviendra que la Commission avait d'abord approuvé en séance plénière l'approche du Rapporteur spécial, qui avait choisi de suivre de très près la définition donnée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948. Mais le Comité de rédaction a estimé que la liste limitative des actes constituant un génocide, qui figurait à l'article II de la Convention, ne devait pas être transformée en une liste non limitative comme l'avait suggéré le Rapporteur spécial. Pour le Comité, le principe *nullum crimen sine lege* exige que cette liste soit exhaustive. En outre, il lui a semblé inopportun de s'écarter d'un instrument aussi largement ratifié que ladite Convention.

8. Aussi le Comité de rédaction a-t-il décidé de supprimer les mots « y compris » qui figuraient au paragraphe 1 de l'ancien article 14 (Crimes contre l'humanité) proposé par le Rapporteur spécial<sup>3</sup>. Les premiers mots de l'article II de la Convention susmentionnée (« Dans la présente Convention... ») ont également été supprimés pour adapter la définition aux besoins du code.

9. À propos de l'alinéa c du paragraphe 2, le Comité de rédaction s'est posé la question de savoir si la définition du génocide ne devrait pas aussi inclure la déportation de membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux en vue de provoquer la destruction de ce groupe. Le Comité a jugé à cet égard qu'il n'était pas souhaitable de s'écarter des dispositions de la Convention, et a préféré traiter cet aspect dans l'article 21 (Violations systématiques et massives des droits de l'homme).

10. Enfin, le Président du Comité de rédaction précise qu'un des membres du Comité a exprimé une réserve concernant l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 19, estimant qu'il devrait s'appliquer à tous les membres d'un

groupe et pas seulement aux enfants. On a suggéré également de supprimer les mots « par un autre individu », au paragraphe 1, comme cela a été fait dans le cas des articles 16, 17 et 18.

11. Le prince AJIBOLA se demande s'il ne vaudrait pas mieux, au paragraphe 1, parler de « crime de génocide » plutôt que d'« acte de génocide », eu égard à la gravité de ce crime.

12. M. TOMUSCHAT souhaiterait, pour préserver l'unité du texte, que l'expression « acte de génocide » soit maintenue, d'autant qu'il est désormais question d'« acte d'agression » et d'« acte d'intervention » aux articles 16 et 17.

13. M. Tomuschat souhaiterait aussi que les mots « par un autre individu » ne soient pas supprimés, car le génocide peut fort bien être commis par une seule personne, à la différence de l'agression ou de l'intervention.

14. M. RAZAFINDRALAMBO estime, comme M. Tomuschat, qu'il serait préférable de conserver l'expression « acte de génocide » au paragraphe 1. En revanche, il ne pense pas que la suppression des mots « par un autre individu » dans ce même paragraphe pose véritablement un problème, car il reste sous-entendu que des individus peuvent être impliqués dans l'acte de génocide qui est commis.

15. Par ailleurs, au paragraphe 2, M. Razafindralambo suggère de remplacer l'expression « Par génocide, on entend l'un quelconque des actes ci-après » par « Le génocide consiste en l'un quelconque des actes ci-après... », afin d'harmoniser le texte avec celui d'autres articles, en particulier l'article 20 (Apartheid).

16. M. BARSEGOV estime lui aussi que la suppression des mots « par un autre individu » ajoute à l'homogénéité du texte sans altérer le sens de cet article. Le génocide est certes commis par un État, mais par le truchement d'individus. Ce n'est pas parce que ces mots auront été supprimés que la responsabilité de ces individus en aura été levée pour autant.

17. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) juge lui aussi préférable d'harmoniser l'article 19 avec les articles 16, 17 et 18 en supprimant les mots « par un autre individu ».

18. En ce qui concerne la proposition du prince Ajibola tendant à remplacer les mots « acte de génocide » par les mots « crime de génocide », il renvoie ce dernier à l'article 2 du projet de code déjà adopté par la Commission et qui a trait à la qualification d'une action (*act* en anglais) ou d'une omission comme crime. Si l'on rapproche les deux articles, la logique impose de conserver le mot « acte » dans l'article 19; de toute manière, les actes visés par le code sont tous des crimes. Une seule exception a été faite à cet égard : dans l'article 20, l'expression « le crime d'apartheid » a été retenue par référence à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. M. Pawlak aura l'occasion de revenir sur ce point lors de l'examen de cet article.

<sup>3</sup> *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), doc. A/CN.4/419 et Add.1, par. 30.

19. Le prince AJIBOLA répète que, pour lui, certains actes sont par essence des crimes. C'est le cas du génocide, qui se différencie, par exemple, de l'intervention par le fait qu'il constitue, dès le départ, un crime, alors qu'on peut fort bien concevoir une intervention pacifique ou décidée d'un commun accord.

20. Toutefois, si dans un souci d'uniformité la Commission décide de conserver la formulation actuelle, il ne s'y opposera pas.

21. M. BARSEGOV dit que l'article 19 soulève une question de principe très importante, qui est celle de la déportation en tant que moyen de réaliser un génocide. Il pense, par exemple, aux déportations massives de populations chassées de territoires qui sont leurs terres ancestrales. Il s'agit là évidemment d'un problème politiquement délicat qui est censé être pris en compte dans l'alinéa *c* du paragraphe 2. Le Président du Comité de rédaction avait indiqué, lors de la discussion de cet alinéa, que cela devait être clairement reflété dans le commentaire. Il lui semble effectivement indispensable de le préciser expressément.

22. M. NJENGA estime, comme le prince Ajibola, que le génocide est, par essence, un crime au même titre que l'apartheid. L'expression « crime de génocide » est d'ailleurs couramment employée.

23. M. EIRIKSSON ne pense pas qu'il soit souhaitable, à ce stade, d'engager un débat de fond sur le paragraphe 1 des articles relatifs au génocide ou à l'apartheid. Le Comité de rédaction a tenté de trouver une formule liminaire qui puisse être utilisée dans chacun des articles de la deuxième partie du projet de code. Plusieurs solutions étaient possibles, dont celle suggérée par le prince Ajibola, mais, compte tenu en particulier de l'article 3 de la première partie, le Comité a décidé de faire figurer le mot « crime » dans l'intitulé de la deuxième partie, ce qui indique que tous les actes visés dans les articles 15 à 26 sont des crimes. Il n'a pas jugé nécessaire de le répéter dans les articles eux-mêmes. De l'avis de M. Eiriksson, pour être cohérent, il faudrait d'ailleurs utiliser aussi le mot « acte » au lieu du mot « crime » dans l'article 20. Du reste, les conventions dont certains articles sont inspirés, comme la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, n'offrent pas toujours un modèle d'uniformité. En établissant des distinctions entre les articles, on risque d'introduire des problèmes de fond et de bouleverser la structure du texte.

24. M. PELLET est d'accord avec M. Eiriksson sur l'opportunité d'utiliser le mot « acte » à la fois dans l'article 19 et dans l'article 20. L'emploi du mot « crime » ne lui semble pas logique. C'est en vertu du code qui est élaboré que certains actes seront qualifiés de crimes contre la paix et de la sécurité de l'humanité.

25. Par ailleurs, au contraire de M. Barsegov, qui souhaiterait que l'énumération figurant au paragraphe 2 de l'article 19 soit aussi complète que possible, il pense que la Commission ne doit pas chercher à être exhaustive, sous peine d'oublier certains actes particulièrement inacceptables auxquels elle n'aura pas songé. L'article 18 qui vient d'être adopté sans difficulté ne contient aucune

liste et son libellé est tout à fait satisfaisant. M. Pellet est opposé à ce que l'on ajoute quoi que ce soit dans les listes figurant aux articles 19 et 20, qui lui semblent déjà trop longues et qui ne peuvent avoir qu'un caractère illustratif, quoi qu'on en dise.

26. M. DÍAZ GONZÁLEZ préférerait lui aussi que l'on parle de « crime de génocide » par référence à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il fait observer qu'au début du paragraphe 2 le mot « génocide » est employé seul et qu'il n'y a donc pas uniformité avec le paragraphe 1.

27. M. CALERO RODRIGUES souligne que, si l'on se place du point de vue du droit pénal, les individus commettent des actes que la loi qualifie ensuite de crimes.

28. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) estime lui aussi que, étant donné que tous les actes visés dans le code sont des crimes, il n'y a pas lieu de se répéter en remplaçant le mot « acte » par le mot « crime ». Les partisans de ce changement doivent considérer qu'ils sont en train d'élaborer un code pénal et que, si l'on veut respecter les droits de la défense, il faut parler à priori d'actes et non de crimes. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les actes visés par les différents articles, qui sont tous des actes très graves.

29. En ce qui concerne le point soulevé par M. Barsegov, auquel le Président du Comité de rédaction a d'ailleurs fait allusion dans sa présentation de l'article 19, il précise que la question de la déportation est examinée dans l'article 21 (Violations systématiques et massives des droits de l'homme). Toutefois, il serait effectivement utile de mentionner dans le commentaire que l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 19 est censé avoir une portée large et englober également la déportation.

30. Pour ce qui est de l'opportunité de dresser une liste exhaustive des actes de génocide, le Président du Comité de rédaction rappelle que c'est dans une optique pénaliste que le Comité de rédaction a décidé d'être précis et de supprimer les mots « y compris » qui figuraient dans l'ancien article 14 proposé par le Rapporteur spécial. Toutefois, la Commission pourra revenir sur cette question lors de l'examen en deuxième lecture des projets d'articles si cette approche n'est pas jugée satisfaisante.

31. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, relève que, fait paradoxal, le prince Ajibola et M. Calero Rodrigues ont tous deux raison. Abondant cependant dans le sens du prince Ajibola, il souligne que le génocide a été de tout temps réputé être un crime du droit des gens, ce que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide n'a fait que confirmer. En ce sens, le génocide est différent, par exemple, de l'apartheid : la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, de 1973, est le premier instrument qui incrimine l'apartheid.

32. M. NJENGA croit qu'il serait plus juste en fait de se référer au « crime de génocide ». Il considère que la Commission ne devrait pas perdre davantage de temps

sur cette question et exprime l'espoir qu'elle évitera de se lancer dans le même débat à propos de l'article 20.

33. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait observer que la question a été longuement discutée au Comité de rédaction, dont certains membres étaient favorables à l'emploi de l'expression « crime de génocide », et d'autres à l'emploi de l'expression « acte de génocide ». Il a été finalement décidé, dans un souci d'harmonisation uniquement, de retenir le mot « acte ». En fait, c'est le fond qui compte, bien plus que la forme. Il est admis que le génocide est un crime, puisqu'il est visé dans le code. Parler d'« acte de génocide » ne veut pas dire que le génocide n'est pas un crime.

34. Le prince AJIBOLA rappelle qu'il a été longuement débattu au sein de la Commission de la question de savoir s'il convenait de remplacer, dans la version anglaise de l'intitulé du projet d'articles, le mot *offences*, terme générique désignant en anglais les infractions pénales, par le mot *crimes* (crimes). Finalement, c'est le mot *crimes* qui a été retenu. Il ne saurait donc être question maintenant de parler simplement d'*act* (acte).

35. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) pense que la Commission peut adopter l'article 19 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction, avec la suppression, au paragraphe 1, des mots « par un autre individu ». Il est entendu que le génocide est un crime, un crime grave même, mais, d'un autre côté, tous les autres faits incriminés dans le projet de code sont définis comme étant des actes.

36. Répondant à M. Díaz González, le Président du Comité de rédaction dit que c'est naturellement le crime de génocide lui-même qui est défini, et non l'acte.

37. Le PRÉSIDENT remercie le prince Ajibola pour ses observations, qui semblent avoir recueilli un certain appui au sein de la Commission. Il souligne que la Commission n'en est qu'à l'examen en première lecture du projet d'articles et qu'elle aura donc tout loisir pour revenir sur cette question ultérieurement, lors de l'examen en deuxième lecture.

38. Le Président déclare que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 19 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction, avec la suppression au paragraphe 1 des mots « par un autre individu ».

*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*

#### ARTICLE 20 (Apartheid)

39. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 20, qui se lit comme suit :

##### *Article 20. — Apartheid*

1. Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, commet ou ordonne que soit commis par un autre individu le crime d'apartheid sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

2. L'apartheid consiste en l'un quelconque des actes ci-après, basés sur des politiques et pratiques de ségrégation et de discrimination raciales, commis en vue d'instituer ou d'entretenir

la domination d'un groupe racial sur n'importe quel autre groupe racial et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial le droit à la vie et à la liberté de la personne;

b) imposer délibérément à un groupe racial des conditions de vie destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

c) prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe considéré;

d) prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux, en particulier en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à des membres de ce groupe;

e) exploiter le travail des membres d'un groupe racial, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

40. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) signale que l'article 20 (Apartheid) a lui aussi été entièrement mis au point par le Comité de rédaction, à la session en cours. Il rappelle que, dans son septième rapport, le Rapporteur spécial avait présenté deux variantes pour le texte de l'article<sup>4</sup> — l'une courte consistant en une définition très générale, et l'autre plus longue rédigée sur le modèle de l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, de 1973. Le Comité de rédaction a opté pour la seconde variante, parce qu'elle est plus proche de la définition généralement acceptée de l'apartheid — à savoir discrimination fondée sur la race — et qu'elle s'inspire d'un instrument international. La définition de l'apartheid que le Comité propose est une version simplifiée de l'article II de la Convention de 1973, à laquelle il a apporté deux modifications fondamentales. Premièrement, conscient que ladite Convention visait une situation particulière qui existait en Afrique australe, il a remanié le libellé de la définition de l'apartheid qui y est donnée de manière à couvrir aussi l'avenir. Deuxièmement, le Comité a jugé bon de limiter la définition à la seule description du crime d'apartheid et de supprimer ainsi les exemples, parce qu'ils ne sauraient être exhaustifs.

41. Comme dans le cas d'autres articles, le paragraphe 1 précise que le crime est rattaché aux individus — dirigeants ou organisateurs qui le commettent ou ordonnent qu'il soit commis par d'autres. Comme elle a décidé de le faire s'agissant d'autres articles, la Commission voudra peut-être supprimer les mots « par un autre individu ».

42. Pour ce qui est du paragraphe 2, sa disposition liminaire donne une définition générale de l'apartheid, au sens d'actes basés sur des politiques et pratiques de ségrégation et de discrimination raciales commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial sur n'importe quel autre groupe racial et d'opprimer systématiquement celui-ci. Il est à souligner que l'ex-

<sup>4</sup> Ibid.

pression « n'importe quel autre groupe racial » s'entend d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux. En effet, le Comité de rédaction a estimé qu'il n'y a pas lieu d'employer chaque fois l'expression « d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux » comme dans la Convention de 1973, puisqu'aussi bien il suffit que le crime soit commis contre un groupe racial pour qu'il relève du code. Conformément à la démarche suivie pour les autres articles, l'apartheid est défini par référence à des actes, énumérés aux alinéas *a* à *f* — alinéas qui sont des versions simplifiées des alinéas *a* à *f* de l'article II de la Convention de 1973, les exemples ayant été supprimés et seule ayant été retenue la description de l'acte.

43. Le Comité de rédaction a décidé de retenir le titre de l'article, qui se lit « Apartheid ».

44. Enfin, compte tenu de la discussion qui s'est déroulée à propos de l'article 19, le Président du Comité de rédaction propose à la Commission d'envisager, par souci d'uniformisation et de logique, de remplacer au paragraphe 1 le mot « crime » par le mot « acte » — sans préjudice de la qualification de l'apartheid en tant que crime.

45. M. NJENGA déclare que son ralliement au maintien du mot « acte » à l'article 19 n'emporte pas approbation du remplacement, à l'article 20, des mots « crime d'apartheid » par les mots « acte d'apartheid ». Il souligne que l'apartheid n'est pas un acte, ou une succession d'actes : c'est un système, une politique de discrimination raciale systématique fondée sur l'oppression d'un groupe racial. Parler d'« acte d'apartheid » serait absurde, et M. Njenga ne saurait accepter cette expression.

46. Le prince AJIBOLA fait observer que les raisons d'uniformisation et de logique avancées par le Président du Comité de rédaction pour proposer, compte tenu du débat qui a eu lieu sur l'article 19, de remplacer le mot « crime » retenu par le Comité de rédaction par le mot « acte » sont irrecevables. En effet, le droit ne s'embarrasse ni de logique ni d'uniformisation. La Commission doit se soucier de présenter à l'Assemblée générale non pas un document peaufiné, mais un document qui reflète le droit tel que le perçoivent les juristes qui la composent. Or, nul n'ignore que l'apartheid est un crime. Dans ce cas, pourquoi ne pas le dire clairement ?

47. Quant à la proposition tendant à supprimer les mots « par un autre individu », le prince Ajibola n'a pas d'idée arrêtée sur la question.

48. M. Sreenivasa RAO pense qu'il importe de maintenir en l'occurrence le mot « crime », car l'apartheid se distingue des autres crimes visés en ce qu'il est non pas un acte, mais bien un système.

49. M. PELLET émet de vives réserves vis-à-vis de l'article 20, pour plusieurs raisons qui peuvent se ramener à une seule, qui tient au fait que le Comité de rédaction a voulu s'aligner sur la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, de 1973. Or, cette convention est une convention de circonstance, destinée exclusivement à lutter contre l'apartheid tel qu'il était pratiqué jusqu'à une date récente encore en Afrique du Sud. Il se trouve que, de ce fait, l'article 20 omet de tenir compte de la dimension in-

tolérable des politiques systématiques de discrimination raciale, où que ce soit et à l'encontre de qui que ce soit. C'est, semble-t-il, la seule raison pour laquelle le Comité de rédaction, contrairement au principe qu'il a adopté pour les autres articles, a retenu ici l'expression « crime d'apartheid » — mais elle n'est pas une raison valable.

50. M. Pellet considère d'autre part que le paragraphe 2 est fort mal conçu. Premièrement, l'apartheid y est défini comme consistant en des « actes... basés sur des politiques et pratiques de ségrégation et de discrimination raciales », alors qu'en réalité l'apartheid consiste en ces politiques et pratiques. Ce sont elles que l'article aurait dû condamner et qui constituent un crime. Par ailleurs, l'énumération est inopportune, en ce sens qu'elle ne couvre probablement pas tous les actes d'apartheid possibles. Le Comité de rédaction semble, du reste, en être conscient, à en juger par l'emploi à deux reprises, aux alinéas *d* et *e*, de l'expression « en particulier », qui donne à penser que le Comité pense qu'il en existe sans doute d'autres sans avoir pu les définir. Enfin, les alinéas *c* et *d* mettent l'accent sur les mesures législatives — ce qui est fort discutabile, car le problème est non pas de connaître la source de ces mesures, mais bien en quoi celles-ci consistent. Il est un fait que des mesures de discrimination systématique en matière administrative sont tout aussi inadmissibles que des mesures législatives. Il aurait fallu aussi se référer à l'apartheid constitutionnel, qui est ou serait le plus grave. M. Pellet précise que ses réserves ne valent pas opposition.

51. M. EIRIKSSON dit que l'expression « acte d'apartheid » lui semble politiquement plus acceptable et que, pour respecter une logique de forme, l'on pourrait définir au paragraphe 2 le « crime d'apartheid ». L'on pourrait aussi, bien sûr, parler tout simplement d'« apartheid ». En tout état de cause, il importerait de préciser les choses dans le commentaire.

52. M. JACOVIDES pense que tout a été déjà dit sur la question, à divers stades. Il propose que la Commission adopte l'article tel quel, étant entendu que le commentaire donnera toutes les précisions utiles.

53. M. CALERO RODRIGUES estime que les propositions tendant à remplacer le mot « crime » par le mot « acte » ou à parler purement et simplement d'« apartheid » soulèveraient plus de problèmes qu'elles n'en résoudraient. En tout état de cause, le droit n'est pas logique, ainsi que le prince Ajibola l'a fait observer. Aussi, M. Calero Rodrigues est-il favorable à l'adoption du texte tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

54. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) peut accepter le maintien du mot « crime ». Il maintient en revanche sa proposition tendant à supprimer, au paragraphe 1, par souci d'uniformisation, les mots « par un autre individu ».

55. M. EIRIKSSON propose, en se fondant sur le modèle adopté pour l'article 22, mais sans y insister, de modifier comme suit le début du paragraphe 2 : « Le crime d'apartheid consiste en l'un quelconque des actes ci-après... ».

56. M. THIAM (Rapporteur spécial) pense que la Commission pourrait adopter cette proposition, qui répond notamment aux souhaits du prince Ajibola et d'autres membres de la Commission.

57. M. TOMUSCHAT est d'avis que la Commission devrait revenir, lors de l'examen en deuxième lecture, sur l'expression « actes ci-après, basés sur » : elle est malvenue, dans la mesure où les actes en question sont l'expression, ou les instruments, des politiques et pratiques de ségrégation et de discrimination raciales.

58. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que la Commission n'est certes pas un organe politique et qu'elle se fonde sur des éléments de droit. Or, il se trouve que l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid dispose que l'apartheid est un crime contre l'humanité, tandis qu'aux termes de l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le génocide est « un crime du droit des gens ». Par ailleurs, l'apartheid a été établi en 1948 par la voie constitutionnelle. Comme dans le système en vigueur en Afrique du Sud la Constitution est un acte législatif, l'apartheid est donc une mesure législative. Après cette date, bien entendu, d'autres mesures ont été prises pour renforcer le système. Enfin, l'expression « mesures législatives ou autres » peut s'entendre aussi des mesures administratives.

59. Prenant ensuite la parole dans l'exercice de ses fonctions présidentielles, le Président déclare que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 20, avec la suppression, au paragraphe 1, des mots « par un autre individu ».

*L'article 20, ainsi modifié, est adopté.*

ARTICLE 21 (Violations systématiques et massives des droits de l'homme)

60. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 21, qui se lit comme suit :

*Article 21. — Violations systématiques et massives des droits de l'homme*

Tout individu qui commet ou ordonne que soit commis par un autre individu l'un quelconque des actes ci-après sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...] :

— violation systématique ou massive des droits de l'homme consistant en l'un quelconque des actes ci-après :

- a) l'assassinat;
- b) la torture;
- c) le fait de placer ou de maintenir des personnes en état d'esclavage, de servitude ou de travail forcé;
- d) la déportation ou le transfert forcé de population;
- e) la persécution pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels.

61. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) rappelle que certains crimes, tels que l'esclavage, le travail forcé, la déportation ou le transfert forcé de population, la persécution et le meurtre, figuraient dans la liste des crimes contre l'humanité proposée par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction a estimé que, au lieu de

traiter de ces crimes dans des articles distincts, il était possible de le faire dans un article unique, lequel traiterait donc de crimes autres que ceux visés dans des articles distincts. Le fait que tous ces crimes ont un trait commun, à savoir que tous constituent des violations des droits de l'homme, a facilité cette démarche. Toutes les violations des droits de l'homme, quel que soit leur degré, sont certes odieuses et intolérables, mais le Comité de rédaction a estimé que, pour être réprimées dans le code en tant que crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, elles devaient être suffisamment graves.

62. L'article 21 commence, comme les autres articles, par une phrase liminaire qui a pour objet de relier le crime à un individu. Ici, comme dans le cas de l'apartheid, le crime peut être commis par tout individu. Le paragraphe en retrait du chapeau énonce le principe général et les critères en fonction desquels les actes énumérés doivent être évalués. Aux termes de ces dispositions du chapeau, les actes en question doivent premièrement constituer une violation des droits de l'homme, laquelle doit, deuxièmement, avoir été systématique ou massive. Ce dernier critère vise à exclure du champ d'application de l'article les actes ponctuels qui constituent une violation des droits de l'homme, par exemple un meurtre, ou un seul cas de torture. Les alinéas a à e énumèrent les actes auxquels le chapeau s'applique, et le Rapporteur spécial souligne que ces alinéas doivent être lus conjointement avec les dispositions du chapeau, ce qui signifie que les crimes qu'ils visent doivent avoir été commis de manière systématique ou massive.

63. Certains des actes énumérés sont définis dans des conventions relatives aux droits de l'homme. D'autres n'ont pas encore de définition conventionnelle, mais le Comité de rédaction a jugé qu'ils étaient suffisamment importants pour être inclus dans le code.

64. L'alinéa a vise le meurtre. Ce crime est bien connu et est défini dans les codes pénaux nationaux. De l'avis du Comité, les meurtres commis de manière systématique ou massive constituent un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

65. L'alinéa b vise la torture. La torture est définie dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1984. Les membres du Comité de rédaction sont convenus que la torture avait un caractère extrêmement destructeur et devait à ce titre être visée dans le code.

66. L'alinéa c vise l'esclavage, la servitude et le travail forcé. Le crime d'esclavage est défini dans la Convention relative à l'esclavage, de 1926, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1953. En outre, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit l'esclavage, tout comme la servitude, notion qui inclut le servage et le travail forcé. Le travail forcé est défini dans diverses conventions de l'OIT. Le Comité de rédaction a estimé que l'esclavage est un crime classique contre la paix et la sécurité de l'humanité et qu'il doit donc figurer au nombre des crimes énumérés dans le code.

67. L'alinéa d vise la déportation ou le transfert forcé de population. Le Comité de rédaction a noté que, dans

la plupart des cas, la déportation ou le transfert forcé de population se produisait en temps de guerre. Néanmoins, de tels crimes ont été commis et se produisent encore en temps de paix, et il fallait donc les inclure dans cet article. Le commentaire de cet article s'attachera à préciser et à définir ce crime plus clairement puisqu'il n'en existe aucune définition conventionnelle.

68. L'alinéa *e* vise la persécution pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels. La persécution était visée dans le Code de 1954 et elle l'est aussi dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, mais il n'en existe pas de définition conventionnelle. De nombreux membres du Comité de rédaction ont estimé que nombre d'êtres humains avaient été et étaient encore persécutés pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels. La persécution va directement à l'encontre des droits de l'homme essentiels qui sont les fondements de la civilisation humaine et permettent aux êtres humains de vivre paisiblement et de s'organiser en communautés. C'est pourquoi on a estimé que la persécution pour les motifs susvisés, lorsqu'elle était systématique ou massive, devait être incriminée dans le code. Il n'existe pas de définition conventionnelle de la persécution et le commentaire devrait donc approfondir la signification du terme et donner des exemples des formes que peut prendre la persécution.

69. Quelques membres du Comité de rédaction, bien que ne contestant pas que la persécution systématique constituait un crime très grave, ont exprimé des réticences au motif que le mot « persécution » lui-même n'était pas juridiquement défini et que son sens n'était pas totalement clair. Ils estimaient que le code ne devait viser que les crimes susceptibles d'être facilement définis. Deux membres du Comité de rédaction ont pour cette raison exprimé des réserves au sujet de l'alinéa *e*.

70. Quant au titre de l'article, « Violations systématiques et massives des droits de l'homme », il est extrait de la phrase liminaire de l'article.

71. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait observer qu'il y a lieu de remplacer, à l'alinéa *a*, l'expression « l'assassinat » par l'expression « l'homicide intentionnel ».

72. M. JACOVIDES se réfère au texte proposé initialement par le Rapporteur spécial au paragraphe 4 de l'article 14, qui se lit :

« 4. *a*) L'expulsion de populations de leur territoire ou leur transfert forcé;

« *b*) L'implantation de colons sur un territoire occupé;

« *c*) La modification de la composition démographique d'un territoire étranger<sup>5</sup>. »

Il se demande pourquoi les deuxième et troisième points n'ont pas été repris à l'alinéa *d* du texte à l'examen. Si la Commission a de bonnes raisons de ne pas les retenir, elle devrait du moins en faire mention dans le commentaire relatif à l'article 21. Par ailleurs, M. Jacovides

pense qu'il faudrait aussi faire état, dans le commentaire, du refus de reconnaître le droit des personnes déplacées de façon massive ou systématique de retourner chez elles.

73. Pour M. PELLET, les points soulevés par M. Jacovides relèvent davantage de l'article 22 (Crimes de guerre), dans la mesure où ces types de crimes représentent des violations graves du droit applicable aux conflits armés internationaux et plus précisément du droit régissant l'occupation en temps de guerre, plutôt que des violations des droits de l'homme.

74. M. JACOVIDES pense que les crimes de la nature de ceux qui sont visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 14 initialement proposé peuvent être commis aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix et fait observer que, tel qu'il est libellé, l'article 22 n'en fait pas non plus mention.

75. M. TOMUSCHAT dit que les disparitions systématiques pratiquées dans certains pays sont actuellement l'une des préoccupations majeures en matière de droits de l'homme. Il comprend bien qu'au stade actuel des travaux il ne soit pas possible d'ajouter ce crime aux crimes énumérés à l'article 21, d'autant qu'il pourrait relever de l'alinéa *e*. Il suggère cependant d'en faire mention dans le commentaire et de revenir sur cette question en deuxième lecture.

76. Le prince AJIBOLA dit que le terme « assassinat » à l'alinéa *a* n'est pas très heureux, car il appartient plutôt au domaine du droit interne. Dans le présent contexte, c'est le terme « pogrom » qui lui viendrait plus facilement à l'esprit.

77. M. THIAM (Rapporteur spécial), s'adressant au prince Ajibola, rappelle que, pour reprendre la terminologie employée dans les instruments internationaux pertinents, il a proposé de remplacer le terme « assassinat », de portée trop étroite, par « homicide intentionnel », expression qui recouvre à la fois l'assassinat et le meurtre.

78. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que l'emploi du terme « assassinat » a fait l'objet d'un long débat au Comité de rédaction. Comme il l'a souligné en présentant l'article 21, ce terme doit être lu conjointement avec les dispositions de la phrase liminaire. Il ne s'agit donc pas en l'occurrence d'un homicide intentionnel isolé, mais d'homicides intentionnels commis à l'occasion d'un pogrom ou d'autres formes de violations des droits de l'homme.

79. L'une des difficultés rencontrées dans l'élaboration du code était de procéder à une sélection parmi les crimes qui pourraient tomber sous le coup de cet instrument; puisqu'il n'était évidemment pas possible de traiter de tous ces crimes, il ne fallait retenir que les plus graves d'entre eux, ceux commis de façon systématique et massive.

80. Quant aux observations faites par M. Jacovides, elles pourraient être étudiées au moment de l'examen du code en deuxième lecture, mais le Président du Comité de rédaction pense que l'alinéa *d* relatif à la déportation ou au transfert forcé de population s'entend également de la modification de la composition démographique

<sup>5</sup> Ibid.



d'un territoire étranger. Enfin, il suggère de remplacer, dans cet alinéa, les mots « de population » par les mots « d'une population ».

81. M. PELLET n'a pas d'objection à la suggestion d'ordre rédactionnel du Président du Comité de rédaction, encore que le texte français actuel lui semble plus satisfaisant. Il juge la réaction du prince Ajibola symptomatique d'un vice de rédaction : n'ayant pas participé aux travaux du Comité de rédaction, ce dernier est troublé par le libellé de l'article 21. Le Comité de rédaction peut effectivement soutenir que cet article vise la violation systématique et massive des droits de l'homme par la pratique systématique et massive de l'assassinat ou de la torture, mais on peut aussi interpréter cet article comme signifiant qu'un assassinat ou un acte de torture constitue en soi une violation systématique et massive des droits de l'homme et à cet égard l'article 21 pêche par son manque de clarté.

82. M. JACOVIDES dit que le Président du Comité de rédaction n'a répondu qu'en partie à ses préoccupations : la composition démographique d'un territoire peut être modifiée aussi bien en temps de guerre, et il s'agit alors d'un crime de guerre, qu'en temps de paix, auquel cas on peut parler de violation systématique et massive des droits de l'homme. Quant à son observation sur l'implantation de colons sur un territoire occupé, elle n'a suscité aucune réponse. Ces deux points devraient être repris dans l'article 21 de même que le droit pour les populations déplacées de retourner chez elles. Si cela n'est pas possible, il faudra revenir sur ces questions en deuxième lecture et, dans l'immédiat, les évoquer dans le commentaire.

83. M. McCAFFREY, se référant au texte anglais, dit que, sur le plan rédactionnel, il vaudrait mieux parler de *transfer of populations* que de *transfer of a population*, qui sous-entend le transfert d'une population tout entière. Au Comité de rédaction, il a proposé de remplacer le membre de phrase : « — violation systématique ou massive des droits de l'homme consistant en l'un quelconque des actes ci-après » par le texte suivant : « — violations flagrantes, systématiques ou massives des droits de l'homme en commettant l'un quelconque des actes ci-après ». Sans vouloir insister sur cette proposition, qui n'a pas recueilli l'approbation du Comité de rédaction, il tenait à la rappeler pour que les membres de la Commission l'aient à l'esprit dans l'hypothèse où le texte actuel continuerait à susciter des difficultés.

84. M. THIAM (Rapporteur spécial) ne pense pas qu'il faille attendre l'examen du projet en deuxième lecture pour en améliorer la rédaction. L'important est d'insister sur le fait que l'assassinat et la torture doivent être pratiqués de façon systématique et massive pour constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le Rapporteur spécial propose de remplacer les alinéas *a* et *b* par les textes suivants :

« *a*) la pratique systématique et massive de l'assassinat;

« *b*) l'usage systématique de la torture; »

85. M. PELLET dit que, des deux propositions de rédaction faites par M. McCaffrey et le Rapporteur spécial, la première a l'avantage de couvrir également l'alinéa *c*.

Si elle ne rencontre pas d'opposition, elle ne manquera pas d'améliorer sensiblement le texte de l'article 21.

86. M. CALERO RODRIGUES, appuyé par M. GRAEFRATH, dit qu'il ressort du débat que la rédaction de l'article 21 mérite d'être améliorée, aussi suggère-t-il de constituer un petit groupe de travail composé du Président du Comité de rédaction, du Rapporteur spécial et de M. McCaffrey, qui rédigerait un nouveau texte à soumettre à la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

87. M. GRAEFRATH dit que la proposition de M. McCaffrey peut poser un problème en donnant à penser que l'article 21 vise un acte commis de façon systématique, alors que tel n'est pas son objet : il vise en effet la violation systématique et massive des droits de l'homme, non la commission systématique et massive du fait incriminé. Le groupe de travail devra tenir compte de cet inconvénient.

88. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, suggère au groupe de travail de prendre également en considération le texte suivant :

« Tout individu qui commet ou ordonne que soit commis par un autre individu les actes ci-après : violation systématique ou massive des droits de l'homme consistant dans l'assassinat, la torture, le fait... la persécution pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...]. »

En effet, il serait plus logique d'énumérer les crimes avant de parler de la peine qui leur est applicable.

89. M. BARSEGOV appuie la proposition de M. JACOVIDES de compléter l'alinéa *d* par une référence à la modification de la composition démographique d'un territoire étranger et à l'implantation de colons sur un territoire occupé. Dans un certain nombre de résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité jugent illégale la modification forcée de la composition démographique d'un territoire étranger, qui viole les droits de l'homme et notamment le droit à l'autodétermination.

90. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) demande des précisions à M. Barsegov sur les instruments auxquels il vient de faire allusion. S'il pense à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, cet aspect est couvert par l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 19 du code.

91. M. BARSEGOV dit que les déportations et la modification forcée et arbitraire de la composition démographique d'un territoire, à l'exclusion naturellement des échanges de populations opérés en application d'accords internationaux, pourraient tout aussi bien faire partie des actes incriminés dans l'article 19 (Génocide) que relever de l'article 21 (Violations systématiques et massives des droits de l'homme). Dans la mesure où la Commission a décidé de n'en pas parler dans l'article 19 et où, par ailleurs, il est question à l'article 21 des déportations et des transferts forcés de populations en tant que violations des droits de l'homme, la Commission serait tout à fait fondée à y évoquer la modification de la composition démographique d'un territoire. S'agissant des résolutions

auxquelles il a fait allusion, M. Barsegov avait à l'esprit des résolutions adoptées dans des cas concrets, comme celui de la Palestine, par exemple.

92. M. PELLET dit que, à sa connaissance, il n'est question de la modification de la composition démographique d'un territoire que dans les résolutions concernant l'occupation des territoires arabes par Israël. Il n'est pas opposé à l'idée d'en parler dans le code et y est même assez favorable; il est cependant d'avis que cette question a sa place non pas dans l'article 21, mais dans l'article 22 car il s'agit là d'une violation du droit des conflits armés internationaux. Par ailleurs, pour des raisons de pure logique, il voit mal comment la Commission pourrait évoquer dans l'article 21 le droit au retour de populations, le crime visé ici est la déportation ou le transfert forcé de populations : le refus du droit au retour en est la conséquence.

93. Pour M. JACOVIDES, il va sans dire que les situations dont il devrait être question à l'article 21 n'ont rien à voir avec celles ayant fait l'objet d'accords entre États. Par ailleurs, le cas de l'occupation des territoires arabes par Israël n'est pas le seul exemple que l'on puisse citer en l'espèce. Il suggère de modifier l'alinéa *d* de l'article 21 en fonction du paragraphe 4 de l'article 14, dont il a donné lecture plus tôt.

94. M. BARSEGOV comprend fort bien le souci de M. Jacovides à l'égard du déni du droit de retour, souci qui crée cependant des difficultés à d'autres membres de la Commission. Il suggère de partir de l'idée que la reconnaissance de l'illicéité de l'acte même de déplacement de population répond à cette préoccupation. Un acte ne saurait en effet être jugé illégal si ses conséquences ne sont pas elles aussi considérées comme telles. Par ailleurs, la question du retour proprement dit doit être examinée dans le cadre de la responsabilité des États.

95. M. THIAM (Rapporteur spécial) rappelle que l'Assemblée générale a beaucoup insisté sur les points qu'il a énumérés au paragraphe 4 du texte auquel M. Jacovides s'est reporté, mais ajoute que, pour le Comité de rédaction, l'implantation de colons relevait plutôt des crimes de guerre et la modification de la composition démographique du crime de génocide. Il faudra certainement qu'en deuxième lecture la Commission débattre plus à fond de ces problèmes.

96. M. EIRIKSSON dit que, en l'absence de raisons évidentes motivant la non-sélection de tel ou tel crime par le Comité de rédaction, il faudrait en faire état dans le commentaire, de même qu'il serait bon d'indiquer dans le commentaire les raisons pour lesquelles le Comité de rédaction a jugé bon de parler d'un crime donné dans tel article du code plutôt que dans tel autre. Mieux vaudrait procéder de la sorte qu'essayer de colmater d'éventuelles brèches.

97. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) propose de suspendre l'examen de l'article 21 en attendant la conclusion des travaux du petit groupe de travail envisagé. L'idée de mentionner, dans le code, l'implantation de colons recueille toute sa sympathie, mais, comme l'a déjà fait observer le Rapporteur spécial, il est difficile de commettre pareil crime en temps de paix, aussi faut-il en faire un crime de guerre. Par ailleurs, le

Comité de rédaction s'est employé à être aussi précis que possible et à éviter que les crimes ne se chevauchent d'un article à l'autre. Enfin, le commentaire ne saurait se substituer à l'article, son rôle étant simplement de l'expliquer.

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 2240<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 11 juillet 1991, à 15 h 10*

*Président : M. Abdul G. KOROMA*

*Présents : le prince Ajibola, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite) [A/CN.4/435 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/L.456, sect. B, A/CN.4/L.459 et Corr.1, et Add.1 et Add.1/Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.3]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

### PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

**ARTICLE 21 (Violations systématiques et massives des droits de l'homme) [fin]**

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à rendre compte du résultat des efforts du groupe restreint de membres, qui a été mis sur pied à la séance précédente en vue de tenter d'élaborer une version nouvelle de l'article 21.

2. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) donne lecture du texte de l'article 21, tel qu'il a été mis au point par le groupe restreint de membres :

« Article 21. — Violations systématiques et massives des droits de l'homme

« Tout individu qui commet ou ordonne que soit commise, d'une manière systématique ou massive,

<sup>1</sup> Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 8, par. 18.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).